

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Faut-il protéger le nom d'une association ?

Il n'est **pas obligatoire** de protéger le nom ou le sigle d'une association, car il est protégé automatiquement par un droit d'usage pour l'activité déclarée en préfecture.

Une association peut utiliser un nom qui n'est pas protégé ou original (à la condition de ne pas créer de risque de confusion avec le nom d'une autre personne physique ou morale).

L'association, qui dispose d'un nom original, bénéficie d'un droit de propriété exclusif sur ce nom.

Cependant, si l'association a une **activité économique** et que son **nom** est celui sous lequel elle **commercialise ses produits ou services**, elle peut le protéger en les faisant enregistrer comme marque protégée auprès de l'Inpi . Cette demande s'effectue via un téléservice.

Le dépôt d'une marque est **payant**. Son coût dépend du nombre de classes sélectionnées pour couvrir les produits et les services.

Création d'une association

Questions – Réponses

- Peut-on choisir librement le nom d'une association ?
- Comment savoir si un nom d'association est déjà utilisé ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Création d'une association

Pour en savoir plus

- Qu'est-ce qu'une classe ?
Source : Institut national de la propriété industrielle (Inpi)
- Les étapes-clés du dépôt de marque
Source : Institut national de la propriété industrielle (Inpi)
- Comment protéger quoi ?
Source : Institut national de la propriété industrielle (Inpi)

Où s'informer ?

- **INPI Direct par téléphone ou formulaire de contact**

Assistance téléphonique

01 56 65 89 98
du lundi au vendredi
de 9h à 18h

Réponses à vos questions

<https://www.insee.fr/fr/information/1302169>

Formulaire de contact

<https://www.inpi.fr/contactez-nous>

Comment faire si...

Je crée une association

Services en ligne

- Dépôt de marque en ligne
Téléservice

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)